



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Séance du 23 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - KAZIMIERCZAK - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

M. Mathieu FAU et M. Alain BERTHON ont donné procuration à M. Thierry BARDOU.
Mme Laurence BONNASSIEUX a donné procuration à M. Thierry DAGUZAN.

N° 2021/126

Objet : Ressources humaines : Recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire,

Considérant la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la Fonction Publique,

Considérant que l'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités, qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement,

Considérant que ce recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi. Ainsi, les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas de :

- Remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- Vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- Accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Chaque mission d'intérim donne lieu à la signature des 2 contrats suivants :

- Contrat de mise à disposition entre l'agence d'intérim et l'administration, à partir du premier jour de la mise à disposition,
- Contrat de travail, appelé contrat de mission, entre l'intérimaire et l'agence d'intérim, qui doit lui être transmis dans les 2 jours ouvrables.

À la demande de l'administration, le contrat de mission peut comporter une période d'essai.

En cas de maladie ou d'accident du travail durant la mission, l'administration peut demander à l'agence d'intérim de recourir à un autre intérimaire. L'employeur d'un intérimaire est l'agence d'intérim, et non l'administration où il travaille.

S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du code des marchés publics, avec publicité et mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux différents Budgets,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 26 novembre 2021



Le Président,
Thierry BARDON